



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant prorogation de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des risques**  
**mouvements de terrain sur les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville, Cricqueboeuf**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R151-51 à R.151-53 ;

**VU** le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17 et L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 1990 portant approbation du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain sur les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral en date du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois;

**CONSIDERANT** que la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf ne pourra être approuvée avant le 8 août 2019;

**CONSIDERANT** qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction de la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf afin de rectifier le règlement et les cartographies et de mener à bien la procédure;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prorogation de délai**

La durée d'instruction de la révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain sur les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, prescrite par arrêté préfectoral du 8 août 2016 susvisé, est prorogée de dix-huit mois.

### **ARTICLE 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié pour information aux membres du comité de pilotage nommés dans l'arrêté du 8 août 2016.

### **ARTICLE 3 : Affichage**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum à la préfecture du Calvados, dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et aux sièges de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie, de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et du syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal officiel diffusé dans le Calvados.

### **ARTICLE 4 : Consultation par le public**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la préfecture du Calvados,
- au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados,
- sur le site internet de la préfecture.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;
- le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- les maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- le président de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ;
- le président du syndicat mixte du SCoT Nord Pays d'Auge.

Fait à Caen, le

**27 MARS 2019**

**Le Préfet**

**Laurent FISCUS**